



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 18 mai 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7452 **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :**
  - 1° le Code pénal ;
  - 2° le Code de procédure pénale ;
  - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
  - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
    - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
    - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
    - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
    - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
    - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;
  - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:
    - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
    - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
    - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la

détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen du 2<sup>e</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

**2. Avant-projet de loi portant modification**

1<sup>o</sup> du Code pénal ;

2<sup>o</sup> du Code de procédure pénale

- Présentation et échange de vues

**3. 6539B Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

1<sup>o</sup> le Code de commerce ;

2<sup>o</sup> le Nouveau Code de procédure civile ;

3<sup>o</sup> la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4<sup>o</sup> la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5<sup>o</sup> la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

**4. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Tara Désorbay, M. Gil Goebbels, Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

Mme Francine May, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Pascal Peters, Directeur central de la Police administrative

M. Georges Oswald, Procureur d'Etat au Parquet de Luxembourg-Ville

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

1. 7452 **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :**
- 1° le Code pénal ;
  - 2° le Code de procédure pénale ;
  - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
  - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
    - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
    - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
    - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
    - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
    - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;
  - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:
    - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

## **Examen du 2<sup>e</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans le cadre de son 2<sup>e</sup> avis complémentaire, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Concernant la durée de conservation de 30 ans, celle-ci est alignée à la durée de prescription en matière du droit des biens.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, cependant il « [...] s'interroge sur le bienfondé d'une période de conservation si longue, alors que d'après l'article 5, point 1, lettre e), du RGPD, les données ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées. Cette interrogation vise notamment le fait que la durée de trente ans est retenue indistinctement pour toutes les données généralement quelconques figurant à la disposition sous examen, sans distinguer entre les données dont une conservation trentenaire pourrait effectivement être utile et les autres. Une solution pourrait consister à indiquer une durée maximale de conservation, ce qui donne au responsable du traitement une possibilité d'aménager les durées de conservation selon le prescrit du RGPD ». Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat annonce qu'il « peut dès à présent se déclarer d'accord avec un amendement en ce sens à l'article 8, paragraphe 2, point 4° ».

La Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Quant aux reformulations d'ordre technique, il y a lieu de préciser que celles-ci n'affectent pas le texte quant au fond.

## **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière sur le projet de loi n°7452, il est d'ores et déjà proposé de recourir au modèle de base.

Il est par ailleurs proposé à la Conférence des Présidents de porter le projet de loi n°7452 au vote en séance plénière de la Chambre des Députés le 7 juin 2022 à partir de 16 :00.

**2. Avant-projet<sup>1</sup> de loi portant modification  
1° du Code pénal ;  
2° du Code de procédure pénale**

**- Présentation et échange de vues**

*N.B.* Au moment de la réunion du 18 mai 2022, le dépôt officiel du projet de loi à la Chambre des Députés n'a pas encore été effectué. Par conséquent, aucun numéro de rôle n'a été attribué au document.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) présente les conclusions à dresser par des actes de violences et agressions survenus lors des manifestations contre les mesures sanitaires liées au COVID-19, et qui ont été principalement commis à l'encontre des forces de l'ordre.

Un des premiers constats à dresser de ces manifestations qui se sont déroulées au fil des derniers mois, est le fait que ce type de manifestations représentait un phénomène nouveau pour le Luxembourg, avec une série d'inconnues pour la Police grand-ducale qui a dû s'adapter de semaine en semaine, alors que les organisateurs de ces manifestations n'ont pas annoncé celles-ci et leur identification a été difficile.

Sur un total de 12 manifestations en 12 semaines, une moyenne de 400 policiers étaient de service par événement, faisant à deux reprises appel à leurs homologues belges. Le ministère de la Sécurité intérieure a décidé à 9 reprises d'invoquer les possibilités légales de l'article 5<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> cf. Annexe

<sup>2</sup> L'article 5 de la loi prémentionnée dispose que :

« **Art. 5.** (1 ) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou le fonctionnaire désigné par lui à cette fin, désigné ci-après par « son délégué » peut, tant que ce danger perdure, faire exécuter, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, des contrôles d'identité sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué. Les contrôles peuvent être mis en œuvre sur décision orale du ministre ou de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

(2) La Police peut procéder à des contrôles d'identité des personnes visées par une des mesures prévues aux articles 7, 10, 12, 13 et 14.

La Police peut également procéder à des contrôles d'identité des personnes qui demandent à accéder à un périmètre de sécurité tel que prévu à l'article 6. Les personnes qui refusent de se soumettre à un contrôle d'identité, se voient interdire l'accès au périmètre de sécurité.

La Police peut encore procéder à des contrôles d'identité des personnes qui refusent d'obtempérer à l'instauration d'un périmètre de sécurité ou qui ne le respectent pas.

(3) Les pièces d'identité ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire au contrôle de l'identité.

(4) Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à l'établissement de son identité, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures à compter du contrôle.

(5) La vérification d'identité est faite par un officier de police administrative auquel la personne est présentée sans délai. Celui-ci l'invite à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.

de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale permettant de procéder à des contrôles d'identité sur la voie publique. Par conséquent, la police a comptabilisé environ 751 contrôles d'identité et une vingtaine de vérifications d'identité entre le 10 décembre 2021 et le 12 février 2022. Également, une vingtaine de détentions administratives ont dû être effectuées.

L'orateur indique qu'il y a lieu de procéder à une mise en balance entre le droit de manifester et les impératifs de la sécurité publique. Il est clair qu'en matière de la sécurité publique, une responsabilité partagée incombe aux autorités nationales et aussi aux autorités locales, à cet effet, il est renvoyé aux règlements de police des communes. Or, il résulte d'une analyse juridique qu'il serait judicieux de créer un cadre légal adapté pour encadrer les manifestations dans l'ensemble du pays, et cette volonté du Gouvernement a mené à l'élaboration du présent avant-projet de loi.

Une autre leçon à tirer de ces manifestations constitue le fait que des équipements additionnels devront être attribués aux forces de l'ordre. Ainsi, outre le recrutement extraordinaire au sein de la Police grand-ducale qui demeure une priorité pour le Gouvernement, avec 200 policiers-stagiaires qui sont arrivés sur le terrain le 2 mai dernier, dans le même temps, 200 nouveaux candidats ont fait leur rentrée à l'école de police, un projet de la mise en application des outils dénommés *bodycams* a été décidé. M. le Ministre explique également qu'une modification du cadre légal applicable s'impose, afin de garantir la conformité avec le droit de la protection des données et d'assurer que les enregistrements puissent servir d'élément de preuve, tant à charge et à décharge, d'un suspect.

Si on considère le nombre de rébellions effectuées, un accroissement de cette infraction a été constaté déjà au cours de l'année 2021.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace les considérations juridiques qui ont été soulevées par lesdites manifestations. Les modifications qui viendront compléter l'arsenal juridique existant et les dispositions nouvelles ont pour objectif de dissuader et réprimer les comportements violents sous toutes ses formes, de punir efficacement les actes de violence, commis notamment à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public et de prévenir l'émergence de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul

---

(6) Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le ministre ou son délégué. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(7) Le recours à la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne et est subordonné à une autorisation préalable du ministre ou de son délégué.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement à des fins de prévention, de recherche et de poursuite d'infractions. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucun signalement, d'aucune mesure d'exécution ou de recherche, le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du ministre ou de son délégué.

(8) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui y a procédé, les motifs qui l'ont justifiée, le jour et l'heure du contrôle effectué, le jour et l'heure de la présentation devant l'officier de police administrative, le jour et l'heure de la remise en liberté et la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir la personne de son choix, de faire aviser le ministre ou son délégué ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire.

Le rapport est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et copie en est remise à l'intéressé. »

but de commettre des dégradations et des attaques physiques lors de manifestations pacifiques.

Outre les forces de l'ordre, sont également visés par ces dispositions pénales ciblées, les représentants parlementaires et gouvernementaux, les journalistes professionnels ainsi que toute personne ayant un caractère public, qui de par leurs fonctions s'exposent à des risques accrus.

Les cinq points venant compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale sont:

- l'aggravation de l'échelle des sanctions en cas de rébellion ;
- l'extension du délit d'outrage prévu aux articles 275 et 276 du Code pénal (crachats, fumigènes...);
- l'introduction d'un nouveau type de menaces d'attentat à la sécurité publique (article 328), qui sanctionne toute personne ayant diffusé ou répandu des substances potentiellement dangereuses pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés ;
- la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, en vue de l'exposer ou les membres de sa famille à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens (doxing) ;
- l'extension de l'enquête sous pseudonyme par voie électronique dans le cadre des procédures judiciaires pour tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement. Auparavant, cette procédure fut limitée aux seules infractions contre la sûreté de l'État et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

M. le Procureur d'Etat revient sur les moyens d'enquête additionnels proposés dans le cadre de la loi en projet. En ce qui concerne l'extension de l'enquête sous pseudonyme par voie électronique dans le cadre des procédures judiciaires, il a été constaté que l'arsenal législatif est insuffisant sur ce point.

Pour rappel, l'enquête sous pseudonyme, prévue à l'article 48-26 du Code de procédure pénale, a été introduite en droit pénal luxembourgeois par une loi du 24 juin 2018 qui a un champ d'application restreint et vise uniquement les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ainsi que la lutte contre le terrorisme. La disposition nouvelle prévoit de généraliser l'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Il y a lieu de préciser que l'enquête sous pseudonyme, c'est-à-dire le fait de recourir à des pseudonymes pour infiltrer des réseaux, des forums ou autres afin d'obtenir des informations sur des infractions nécessite une instruction judiciaire et peut constituer un travail de longue haleine, comme l'établissement d'une relation de confiance entre les enquêteurs agissant sous pseudonyme et les auteurs actifs sur ces réseaux, est un préalable nécessaire pour garantir le succès de ce moyen d'enquête.

A noter que la disposition pénale sur les crachats sur les policiers est inspirée du Code pénal belge et existe dans ce pays voisin depuis de nombreuses années, et ne constitue pas une disposition spécifiquement introduite dans le cadre de la crise de COVID-19.

En outre, l'orateur salue le fait que le Gouvernement entend également légiférer, dans un projet de loi distinct, sur l'encadrement des manifestations et rassemblements. A ce sujet, il y a lieu de soulever que certains règlements de police adoptés par les responsables communaux ne constituent pas une base juridique satisfaisante pour encadrer ces événements.

## Echange de vues

M. Laurent Mosar (CSV) salue les dispositions proposées par l'avant-projet de loi et appuie les constats dressés par M. le Procureur d'Etat. Quant aux règlements de police communaux, il y a lieu de relever que la légalité et le respect des dispositions constitutionnelles peuvent constituer un défi majeur pour les communes, de sorte qu'il est opportun que le législateur adopte une loi au niveau national sur les manifestations.

Quant aux manifestations qui se sont déroulées dans la capitale à l'encontre des mesures sanitaires liées au COVID-19, l'orateur signale que dans un premier temps, l'identité des organisateurs de celles-ci a posé problème. Un aspect à développer constitue la question de l'opportunité de légiférer sur la responsabilité civile éventuelle des organisateurs de ces manifestations. L'orateur renvoie au cadre légal français, qui permet d'engager sous certaines conditions la responsabilité délictuelle de ces personnes.

En outre, l'orateur salue la collaboration étroite entre les responsables communaux et le Gouvernement ainsi que les autorités judiciaires, dans le cadre de l'encadrement des dites manifestations. Or, cette collaboration s'est fondée sur le bon vouloir de l'ensemble des acteurs concernés, sans qu'une disposition légale ne les obligerait expressément à se concerter sur ce point. Il est dès lors opportun de réfléchir sur une mise en place d'une loi spécifique qui confère l'ancrage législatif sur cette collaboration entre les différents acteurs et qui permet de garantir la sécurité publique dans le cadre d'une telle manifestation.

Enfin, l'orateur souhaite savoir combien d'arrestations ont été effectuées par les forces de l'ordre dans le cadre des dites manifestations.

M. le Procureur d'Etat renvoie au cadre légal applicable et rappelle qu'il y a lieu de distinguer d'une part, entre les arrestations qui relèvent du pouvoir des officiers de la police judiciaire et, d'autre part, les rétentions qui constituent une mesure de police administrative.

Au cours des dites manifestations, 3 arrestations ont été effectuées par les officiers de la police judiciaire. Les suspects arrêtés ont été présentés au juge d'instruction qui dispose du pouvoir d'inculper ces personnes et de décerner un mandat de dépôt. A cela s'ajoute qu'environ 20 personnes ont fait l'objet d'un procès-verbal et des poursuites judiciaires ont été entamées à l'encontre de certaines de ces personnes, et les procès pénaux vont démarrer dans le futur proche.

Enfin, un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'une rétention administrative, sans que des conséquences judiciaires ne découlent de cette privation temporaire de la liberté d'aller et de venir.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) signale que le Gouvernement est en train de mener une réflexion approfondie sur la question de l'opportunité de pouvoir engager la responsabilité civile des organisateurs de manifestations en cas de dommage causé lors du déroulement de celles-ci. Il est à l'heure actuelle cependant prématuré de se prononcer de manière détaillée sur ce point.

Quant au contact régulier entre les édiles locaux et les représentants de la Police grand-ducale, il est renvoyé aux articles 35 et suivants, qui traitent de la relation de la Police avec les autorités locales. En effet, en cas de survenance d'évènements susceptibles de troubler l'ordre public, l'autorité communale et la Police échangent les informations utiles. Aux yeux de l'orateur, le cadre légal existant est clair et précis. Si des dysfonctionnements en la matière existent, alors ceux-ci sont liés à l'application de la loi en vigueur.

Quant au sujet des rétentions administratives, il y a lieu de signaler que cette privation de liberté est temporaire et limitée dans le temps. Il s'agit d'un mécanisme qui a été introduit en droit luxembourgeois en 2018, et le ministère reçoit un rapport suite à une telle rétention administrative.

Mme Cécile Hemmen (LSAP) signale que certains participants aux manifestations y ont amené leurs enfants et les ont utilisés en tant que « bouclier humain ». Il s'agit d'un point qui a suscité l'émoi et qui a été discuté également dans le Parlement. L'oratrice souhaite savoir si des dispositions spécifiques au sujet de la protection de la jeunesse seront insérées dans la future loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que la loi actuellement applicable constitue une base juridique suffisante et oblige les parents à veiller à l'éducation et au bien-être de leurs enfants. De plus, en cas de non-respect de ces obligations, la loi sur la protection de la jeunesse permet le retrait temporaire ou définitif de l'autorité parentale.

Le point soulevé par Mme Cécile Hemmen est délicat, comme il s'agit de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le droit de manifester et la liberté d'expression et, d'autre part, le maintien de l'ordre public. Selon l'oratrice, le simple fait d'apporter ses enfants à une manifestation ne peut constituer une violation des obligations liées à l'autorité parentale.

M. le Procureur d'Etat signale que la mise en péril d'enfants mineurs par leurs parents, lors des dites manifestations, a été signalée aux autorités judiciaires. L'orateur ne peut, à ce stade, se prononcer sur des conséquences juridiques éventuelles qui découlent de ce signalement. Sur le plan législatif, il y a lieu de rappeler que le Parlement est en train d'examiner un projet de réforme de la protection de la jeunesse<sup>3</sup>, ainsi ce projet de réforme et les changements législatifs qui en découleront relèvent du pouvoir d'appréciation souverain du législateur.

\*

- 3. 6539B Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
- 1° le Code de commerce ;**
  - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
  - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
  - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de**

---

<sup>3</sup> Projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes aux familles et portant modification :

- 1. du Code du travail ;
  - 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
  - 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
  - 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
  - 6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- et portant abrogation
- 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
  - 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

**l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**

**- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**

**- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**

**- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**

**- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**

**- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**

**5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

### **Amendement n°1 – article 2 du projet de loi**

L'article 2 est amendé comme suit :

1° Le point 11° est remplacé comme suit :

**« 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ».**

2° Le point 14° est remplacé comme suit :

**« 14° ~~ainsi que~~ les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »**

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1<sup>er</sup> avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendements parlementaires du 23 décembre 2021 », « Amendement 2 ».

### **Amendement n°2 – article 3 du projet de loi**

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Le point 1° est remplacé comme suit :

**« 1° une liste des sociétés commerciales pour lesquelles le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au Registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au Registre de commerce et des sociétés qu'elles**

contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ~~ou à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés~~ ; ».

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés, ~~sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.~~ »

*Commentaire :*

Suite aux observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire est d'avis que la formulation risque de donner lieu à une interprétation opposée de ce qui relève de l'intention du législateur. Il y a lieu d'acquiescer à l'avis du Conseil d'Etat concernant la gravité des faits et la conséquence éventuelle de l'application de l'article 1200-1. Il importe de garantir que la non-observation des obligations d'inscription est bien considérée comme une contravention grave aux lois régissant les sociétés commerciales.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier le texte de l'article 3, point 1° et de supprimer la distinction y faite entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et celles où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ».

Quant aux critiques du Conseil d'Etat, soulevées à l'encontre du libellé de l'alinéa 3, la commission parlementaire juge utile de supprimer les termes « , sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé », ces garanties découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

### **Amendement n°3 – article 4 du projet de loi**

A l'article 4 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

### **Amendement n°4 – article 6 du projet de loi**

L'article 6 est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** A partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, de la part des personnes suivantes :

1° des établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;

2° des entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

3° des bureaux des hypothèques de Luxembourg 1 et 2 et de Diekirch;

4° de l'Administration du cadastre et de la topographie ;

5° de la Société nationale de circulation automobile ;

~~6° du bureau de recette communale du dernier siège social connu ;~~

7° du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 contactées dans le cadre de cette mission de vérification répondent dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

*Commentaire :*

La commission parlementaire propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat concernant sa proposition de texte figurant sous les commentaires de l'amendement n° 18 et portant sur l'article 6, alinéa 2, point 1° concernant la demande d'information du gestionnaire du RCS à destination de la CSSF et renvoie à ce titre à une nouvelle proposition de texte figurant sous l'amendement n° 12.

A l'endroit du point 3°, il est proposé de mentionner également le bureau des hypothèques de Diekirch. Par conséquent, la formulation du libellé est adaptée.

Il est proposé de supprimer le point 6° alors que suivant les praticiens en matière de faillite, ces recherches n'ont pas de réelle plus-value et n'aboutissent pas à un quelconque résultat.

Le point 7° initial est renuméroté d'une unité.

#### **Amendement n°5 – article 8 du projet de loi**

A l'article 8 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

#### **Amendement n°6 – article 9 du projet de loi**

A l'article 9 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

#### **Amendement n°7 – article 10 du projet de loi**

A l'article 10 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

#### **Amendement n°8 – article 12 du projet de loi**

A l'article 12 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

#### **Amendement n°9 – article 13 du projet de loi**

L'article 13 est amendé comme suit :

« **Art. 13.** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de clôture de la**

**procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en** ordonner la liquidation **de la société.**

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

(24) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(35) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(46) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(57) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(68) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(79) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

**(84) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »**

*Commentaire :*

La commission parlementaire propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat quant au fond ainsi pour ce qui est des observations d'ordre légistique, sauf pour ce qui concerne la remarque portant sur le paragraphe 4 initial et la publication.

En effet, l'article 1200-1 fait également l'objet d'une modification proposée dans le cadre du projet de loi n° 6539A et par souci de cohérence, il y a lieu de maintenir les termes « deux journaux édités ». Voir également l'article 4 du présent projet de loi qui prévoit aussi une publication dans des journaux « édités » au Luxembourg. Cette terminologie fût employée suite à une suggestion du Conseil d'Etat même et pour cause, alors que la plupart des journaux importants ne sont, voire ne seront plus imprimés au pays.

La commission parlementaire a eu un échange très constructif avec des représentants du Barreau concernant cette disposition sous examen.

Suite à ces échanges, il importe à la commission de préciser ce qui suit : le nombre de sociétés susceptibles de tomber dans ce cas de figure est minime et pourtant, il est primordial de garantir alors à ce moment-là à ce que tous les créanciers et éventuelles personnes lésées ou

intéressées puissent faire valoir leurs éventuels droits. De ce fait, il va de soi que la découverte d'actif englobe également les situations où de l'actif doit être réintégré dans la société suite par exemple à une condamnation en ce sens à l'encontre des anciens dirigeants par exemple. En tout état de cause, en passant par la procédure de dissolution administrative sans liquidation, bien que constituant une procédure allégée et simplifiée, n'implique en aucun cas que la commission d'infractions relevant du droit pénal des affaires (y incluant le blanchiment) puisse être facilitée, bien au contraire.

#### **Amendement n°10 – article 15 du projet de loi**

A l'article 15 du projet de loi, à la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après le chiffre romain XV.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

#### **Amendement n°11 – article 16 du projet de loi**

A l'article 16, point 1°, lettres a) et b), phrases liminaires, il y a lieu de faire suivre respectivement le nombre 4 et le nombre 8 d'une parenthèse fermante.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

#### **Amendement n°12 – article 18 du projet de loi**

L'article 18 est amendé comme suit :

1° La lettre i) du point 1°, de l'article 1<sup>er</sup>, insérée précédemment par voie d'amendement parlementaire du 23 décembre 2021, est supprimée :

~~« 1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, libellée comme suit :  
« i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »~~

*Commentaire :*

La lettre i) de l'article 1<sup>er</sup>, point 1° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est devenue obsolète, suite à l'ajout du nouveau point (2bis) dans l'article 8 de la loi du 25 mars 2020.

**2°** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

**« Chapitre 4 - Accès au système électronique central de recherche de données**

**Art. 8.** (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1er et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

**(2bis) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui sont ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.**

3) Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2. Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés. »

*Commentaire :*

Par l'insertion d'un paragraphe *2bis* à l'article 8, il est visé de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire a examiné la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, cependant, elle estime que celle-ci ne permet pas de résoudre le problème sous-jacent, à savoir le fait que la recherche menée par la CSSF est circonscrite au champ de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Afin d'apporter une solution satisfaisante à cette problématique, un libellé alternatif est proposé par la commission parlementaire qui autoriserait le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à avoir accès au registre et faire des recherches dans le but de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A l'endroit du paragraphe 3, il est proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique.

**3°** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 9.** (1) La CSSF met en place, conformément à des normes technologiques élevées, des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données accessibles par le système électronique central de recherche afin de veiller à ce que seules les personnes habilitées conformément à l'article 8, paragraphe 3, aient accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche conformément au présent chapitre.

(2) La CSSF veille à ce que chaque accès en vertu de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier ;
- b) la date et l'heure de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour lancer la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a eu accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et qui a effectué la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la recherche.

(3) La CSSF veille à ce que chaque demande d'accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données par le biais de la CSSF conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 2bis, soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier au niveau de l'autorité nationale ou de l'organisme d'autorégulation concerné ou du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ;
- b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour demander de lancer la requête ou la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) le nom ~~de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation~~ du demandeur ;
- f) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a ordonné la requête ou la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche. »

*Commentaire :*

A l'endroit de l'article 9, paragraphe 3, il est proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique.

### **Amendement n°13 – article 19 du projet de loi**

Il est proposé de modifier l'article 19 comme suit :

« **Art. 19.** Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des sociétés ayant mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés

**postérieurement au jugement de clôture de la faillite, n'ayant pas effectué de dépôt au Registre de commerce et des sociétés depuis plus de deux années consécutives à partir de la date du jugement de clôture sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés deux après l'entrée en vigueur de la présente loi et [15] jours après la publication d'un avis par LBR au RESA constatant l'absence d'inscription et de dépôt. »**

*Commentaire :*

La commission parlementaire estime que son intention, poursuivie par le texte proposé dans le cadre de la lettre d'amendements du 23 décembre 2021, a été mal comprise. Elle prend acte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, cependant elle juge inopportune la reprise de ce libellé. Il y a lieu de préciser que pour une société, dont la faillite a été clôturée et liquidée, la répartition des actifs éventuellement existants au bénéfice des créanciers a déjà été effectuée. Selon l'argumentation de la commission parlementaire, rien ne s'oppose dès lors à une dissolution et une radiation de ces entités.

Au vu de ces considérations, il est proposé de modifier l'article sous rubrique et d'opérer un changement de paradigme, en laissant aux sociétés la possibilité, après la clôture de la procédure de faillite, de se conformer aux obligations légales non-respectées précédemment, et ainsi échapper à leur dissolution et à leur radiation.

## **Vote**

En raison d'un conflit d'intérêt potentiel, M. le Rapporteur Guy Arendt (DP) annonce qu'il ne peut participer au vote portant sur l'amendement n°13, faisant partie intégrante de la lettre d'amendements.

Les amendements n°1 à 12 recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

L'amendement n°13 a été adopté par les membres présents de la commission parlementaire, sauf par M. Guy Arendt qui n'a pas participé au vote.

## **4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

## Avant-projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

---

### I. - TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. Ier.** Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».

2° À l'article 272, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».

3° À l'article 274, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».

4° À l'article 275, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

5° À l'article 276, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

6° L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« **Art. 328.** Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

7° Après l'article 449, un article 449-1 est inséré, libellé comme suit :

« **Art. 449-1.** (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à l'un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1° de l'auteur;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. »

**Art. II.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À l'article 48-26, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis par une peine d'emprisonnement ».

## II. - EXPOSE DES MOTIFS

En réponse aux récents débordements en marge des manifestations contre les mesures sanitaires, l'avant-projet de loi sous examen prévoit une série de modifications législatives permettant de compléter ponctuellement le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de dissuader et de réprimer les comportements violents sous toutes ses formes.

Il convient de noter qu'il ne s'agit pas de limiter l'exercice du droit de manifester, mais de punir efficacement les actes de violence, commis à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public. L'émergence au Luxembourg de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul objectif de s'immiscer parmi les manifestations pacifiques en vue de commettre des dégradations et des attaques physiques, est une réalité dont il faut tenir compte en matière de maintien de l'ordre.

De par leur fonction, certaines catégories de personnes sont particulièrement exposées aux risques accrus de violence, ce qui justifie un renforcement de leur protection par des dispositions pénales ciblées. Sont notamment visés les forces de l'ordre, les représentants parlementaires et gouvernementaux ainsi que les journalistes professionnels.

Il est d'abord prévu d'aggraver les sanctions pour des faits de rébellion et d'étendre le délit d'outrage prévu aux articles 275 et 276 du Code pénal pour y inclure l'envoi d'objets et la diffusion de substances quelconques. De nos jours, force est de constater que les actes de violence se multiplient, tels que les crachats sur les policiers ou encore l'utilisation de fumigènes et de pétards pouvant s'avérer dangereux, et qu'il y a lieu par conséquent d'inclure ces comportements dans l'arsenal répressif. Inspiré du Code pénal belge, l'article 328 incrimine un nouvel type de menace d'attentat contre la sécurité publique visant à sanctionner toute personne ayant diffusé ou répandu des substances potentiellement dangereuses pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés.

À l'instar du Code pénal français, il est proposé de créer un délit de mise en danger de la vie d'autrui, qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte direct à la personne et aux biens. À l'ère du tout-numérique, le nombre d'atteintes et de menaces portées aux droits à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée explose. Le phénomène du *doxing* s'est ainsi trouvé récemment au cœur de l'actualité politique avec la publication des coordonnées personnelles d'un journaliste investigateur sur un forum ayant conduit à des intimidations et menaces envers ce dernier. Cette nouvelle infraction pénale s'inscrit dans la volonté politique du Gouvernement de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale.

Des circonstances aggravantes sont prévues en raison du lien de parenté entre l'auteur et la victime, voire en raison de la qualité de la victime, qu'elle soit par exemple une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique, mais également lorsque l'infraction est commise à l'égard de journalistes professionnelles.

En dernier lieu, l'avant-projet de loi tend à étendre les possibilités d'enquêter sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Auparavant, délimité aux seules infractions contre la sûreté de l'Etat et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme, il est proposé de généraliser cette technique d'enquête alors que de plus en plus d'infractions sont commises au moyen d'Internet.

---

### III. - COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### **Article 1er, points 1°, 2° et 3° : Aggravation des peines pour des faits de rébellion**

Dans le contexte des violences auxquelles sont exposées quotidiennement les forces de l'ordre, le Gouvernement a constaté que les peines actuellement encourues pour des faits de rébellion, pourtant pas des actes anodins, ne reflètent pas suffisamment la gravité de l'infraction. Cela va de pair avec la nécessité d'augmenter l'effectivité des mesures judiciaires dans de pareils cas.

Actuellement, il n'est pas possible de décerner un mandat de dépôt prévu à l'article 94 du Code de procédure pénale contre une personne ayant commis une rébellion sans armes, car la peine d'emprisonnement est seulement comprise entre huit jours et six mois. Pour décerner un tel mandat, il faut que le fait incriminé emporte soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Il est dès lors proposé d'aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal. À noter qu'une gradation des sanctions à l'encontre de l'auteur du délit de rébellion est actuellement prévue par le Code pénal, qu'il convient de maintenir.

Le texte propose dès lors d'augmenter le seuil maximal, actuellement fixé à six mois, à deux ans pour les faits de rébellion commis par une seule personne sans armes afin que le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt, si et seulement si les autres conditions prévues à l'article 94 du Code de procédure pénale se trouvent également réunies.

En ce qui concerne les faits de rébellion commis par une seule personne avec armes, il est proposé d'augmenter le seuil maximal à trois ans, au lieu du seuil maximal de deux ans actuellement inscrit dans le Code pénal, afin d'adapter l'échelle des peines subséquentes.

De même, il est prévu d'augmenter le seuil maximal de deux ans à trois ans pour les faits de rébellion commis par plusieurs personnes sans armes, cette fois encore pour tenir compte de la proportionnalité des peines par rapport à la gravité des cas. Il est également proposé de porter le montant maximum de l'amende, actuellement fixé à 2.000 €, à 5.000 €.

### **Points 4° et 5° : Extension du champ d'application du délit d'outrage**

Le texte propose d'étendre la définition de l'outrage en incluant, d'une part, l'envoi d'objets quelconques et, d'autre part, la diffusion de substances quelconques.

Actuellement, l'outrage peut revêtir différentes formes : faits, gestes, menaces, écrits ou dessins. À noter que l'article 275 du Code pénal vise les situations où un député, un membre du Gouvernement ou un magistrat demeure la cible d'outrages, l'article 276 vise tout officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire toute personne ayant un caractère public, victime d'outrages.

Depuis le début de la crise sanitaire, les policiers sont de plus en plus visés par des crachats, de la toux ou des éternuements intentionnels. Tous les jours, des substances nouvelles et potentiellement dangereuses continuent d'ailleurs à apparaître. Le Gouvernement propose ainsi d'interdire toute diffusion de substances quelconques, permettant d'interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu'elle soit dangereuse ou pas.

Dans le même ordre d'idées, il est également important d'inclure une référence à l'envoi d'objets quelconques, pouvant aller du lancement de pierres, voire de cannettes, à l'utilisation de grenades fumigènes ou de pétards, à l'instar du droit pénal français<sup>1</sup>.

### **Point 6° : Introduction d'un nouvel article 328**

Le fait de cracher intentionnellement ou de tousser en direction de quelqu'un en se disant par exemple porteur d'une maladie contagieuse tombe également sous le coup de cette nouvelle infraction, à savoir l'article 328, et peut, nonobstant des catégories de personnes visées ci-avant, viser tout citoyen. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d'attaque.

Il est proposé de s'inspirer du droit pénal belge<sup>2</sup> et d'insérer ce nouvel article 328 au sein du chapitre dédié aux menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes.

---

<sup>1</sup> Art. 433-5 et 434-24 du Code pénal français.

<sup>2</sup> Art. 328*bis* du Code pénal belge.

Est visée toute personne ayant diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, par exemple la crainte d'une infection.

Il ressort notamment de la jurisprudence belge<sup>3</sup> que, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus, « *le fait de cracher délibérément permet [...] la diffusion de salive, susceptible de contenir ledit virus, de sorte que ce geste, grossier mais inoffensif en temps normal, est de nature à inspirer la crainte, dans le chef de celui qui est le destinataire, d'être victime de l'administration du Covid-19* ».

Sont visés tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente pas nécessairement un danger en soi, mais qui peut hypothétiquement inspirer de vives craintes d'attentat auprès des personnes destinataires. Un tel comportement est puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l'encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, à savoir les députés, les membres du Gouvernement, les magistrats, les officiers ministériels, les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, les personnes ayant un caractère public ou encore les journalistes professionnels. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

### **Point 7° : Introduction d'un nouvel article 449-1**

Le phénomène du « *doxing* » (ou encore « *doxxing* ») consiste à divulguer les données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire. Connue depuis les années 1990, cette forme de cyber harcèlement est couramment pratiquée sur Internet et souvent initiée par une personne ou un groupe de personnes en colère qui se focalisent généralement sur une personne et travaillent de concert pour trouver et révéler des informations telles que le nom, l'adresse, ou l'employeur du ou des personnes cibles. Les raisons derrière un tel comportement sont variées : la vengeance personnelle, une divergence d'opinions ou encore une délation numérique.

À l'heure actuelle, le *doxing* n'est pas défini dans le Code pénal et n'est donc pas réprimé en tant que tel, mais il est susceptible de tomber sous le coup de plusieurs infractions pénales, tels que la dénonciation calomnieuse, l'atteinte au secret des correspondances ou encore l'atteinte à la vie privée.

À l'ère du tout-numérique, de tels comportements se multiplient et il est notamment renvoyé à un fait divers où un journaliste a fait l'objet de menaces personnelles, suite à la publication de ses coordonnées privées dans un forum. Suite à cette polémique récente, s'est posé la question de la nécessité d'une protection supplémentaire des journalistes.

---

<sup>3</sup> Corr. Liège (div.Huy), 28 mai 2020, J.T., 2020, p. 491.

Un autre exemple à citer et qui s'inscrit dans la même foulée demeure la divulgation et la diffusion en ligne des adresses privées des membres du gouvernement. Devant l'adresse personnelle des membres du Gouvernement, des opposants sont venus crier leur mécontentement face aux mesures sanitaires prises dans le contexte de la crise sanitaire. Des cortèges (« *Spaziergänge-Bewegung*») ont également eu lieu près des domiciles privés des membres du Gouvernement, retransmis en direct sur les réseaux sociaux.

Cela peut conduire à des dérives qui constituent des violations de la vie privée, voire du domicile privé, souvent accompagnées de dégradations de biens, tels que des voitures endommagées ou des œufs lancés sur les maisons.

C'est pourquoi le Gouvernement envisage de sanctionner la divulgation d'informations permettant d'identifier ou de localiser une personne dans le but de l'exposer à un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens.

Il est ainsi proposé de s'inspirer du législateur français afin d'insérer un nouveau délit relatif à la protection des données personnelles parmi les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes.

En France, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit une nouvelle infraction, issue d'un amendement voté après l'assassinat du professeur Samuel Paty en octobre 2020, cible d'une campagne haineuse sur les réseaux sociaux, à savoir l'article 223-1-1 du Code pénal français qui dispose ce qui suit :

*« Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.***

*Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public **ou d'un journaliste**, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.***

*Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne mineure, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.***

*Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.*

*Lorsque les faits sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou de communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »*

Le Conseil d'Etat français a notamment précisé que le délit sera uniquement caractérisé que s'il peut être établi une intention manifeste et caractérisée de l'auteur des faits de porter gravement atteinte à la personne dont les éléments d'identification sont révélés.

Ce délit ne saurait porter atteinte ni à la liberté d'expression, ni à la liberté d'information, c'est-à-dire la divulgation d'informations ne concerne pas la révélation ou la diffusion d'éléments dans le but d'informer, même si ces éléments peuvent ensuite être repris et retransmis par des tiers dans le but d'exposer des personnes à un risque. La caractérisation de l'infraction impose en outre la preuve d'une intention particulière de nuire.

À noter que le Code pénal luxembourgeois ne connaît à ce jour pas de délit de mise en danger d'autrui<sup>4</sup>, concept inédit<sup>5</sup> en droit pénal luxembourgeois. Il est proposé d'inscrire ce nouvel délit au sein du chapitre « *Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes* », se rangeant ainsi parmi l'injure, la calomnie et la diffamation.

Cette nouvelle infraction repose sur la réunion de deux éléments :

- d'un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce soit des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes concernées et
- d'un élément intentionnel tenant à la transmission des informations « *dans le but* » d'exposer la personne ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte l'intégrité physique, psychique ou aux biens, que l'auteur ne pouvait ignorer.

L'infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

---

<sup>4</sup> À noter que le PL n°7204, prévoyant également d'introduire en droit luxembourgeois le délit de mise en danger d'autrui, se trouve actuellement en suspens.

<sup>5</sup> À noter que le PL n°7204, prévoyant également d'introduire en droit luxembourgeois le délit de mise en danger d'autrui, se trouve actuellement en suspens.

À la différence de l'exemple français, qui renvoie à toute information relative à la vie privée, familiale ou professionnelle de manière large, le texte opte en faveur d'un terme générique visant toute sorte d'informations et met davantage l'accent sur le fait de l'identification et de localisation de la personne par le biais de ces informations.

Parmi les circonstances aggravantes habituelles, tels qu'un député, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire une personne mineure ou vulnérable, il est également proposé d'ériger au même rang les journalistes professionnels. La fourchette des peines s'élève de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

À la suite de l'adoption du projet de loi français, des voix critiques<sup>6</sup> ont demandé la suppression dudit article aux termes de la liberté de la presse. Il est ainsi important de souligner que l'article français vise par exemple nommément les informations relatives à la vie professionnelle, ce qui pourrait aboutir à des situations où les journalistes fassent l'objet de poursuites pénales : des images de policiers filmés et diffusés dans l'exercice de leurs fonctions pourraient ainsi relever de ces « *informations relatives à la vie professionnelle* » et aboutir à des arrestations au prétexte que les images auraient été diffusées par un journaliste dans le but de leur nuire.

C'est d'ailleurs pourquoi, il est proposé de ne pas distinguer entre les différents types d'information, mais de mettre en avant la localisation et l'identification de la personne dans l'unique but de lui nuire. Il s'agit de s'assurer avant tout que le nouveau délit ne porte pas d'atteinte à la liberté d'informer, tout en garantissant la protection du droit à la vie privée et aux données à caractère personnel. L'intention n'étant clairement pas de punir les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, mais, au contraire, de les protéger contre les menaces en ligne et la haine proférée sur les réseaux sociaux, pouvant aboutir à des violences, harcèlements, intimidations et des actes de vandalisme dans le monde réel.

## **Article II, point 1° : Elargissement du champ d'application de l'enquête sous pseudonyme**

L'enquête sous pseudonyme, prévue à l'article 48-26 du Code de procédure pénale, a été introduite en droit pénal luxembourgeois par une loi du 24 juin 2018 et prévoit la possibilité pour les enquêteurs de recourir à des pseudonymes pour infiltrer des réseaux, des forums ou autres afin d'obtenir des informations sur des infractions, sur autorisation du procureur d'Etat ou du juge d'instruction.

Inspiré de l'article 706-87-1 du Code de procédure pénale français<sup>7</sup>, l'article 48-26 autorise d'ores et déjà, sur décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction, les officiers de police de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs en participant sous un pseudonyme aux échanges

---

<sup>6</sup> <https://rsf.org/fr/actualites/rsf-demande-aux-senateurs-de-garantir-la-liberte-de-la-presse-dans-les-textes-sur-la-securite>

<sup>7</sup> Abrogé par la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019

électroniques, de se mettre sous ce pseudonyme en contact avec les personnes susceptibles d'être les auteurs des infractions, d'acquérir par ce moyen des éléments de preuve et des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.

Cette technique est actuellement circonscrite à deux catégories d'infractions graves:

- les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;
- les actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Le texte propose de généraliser l'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique.

Il est encore renvoyé aux dispositions françaises : Par une loi du 23 mars 2019, l'article 706-87-1 a été abrogé et un nouvel article 230-46 a été introduit, qui permet désormais d'avoir recours de façon généralisée au mécanisme du pseudonyme pour enquêter sur tous les crimes et délits punis d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques. Elle intervient tant au cours de l'enquête préliminaire qu'en phase d'instruction, lorsque les nécessités de celles-ci le justifient.

De nos jours, les criminels utilisent Internet comme nouveau territoire d'infractions, soit pour faciliter la commission d'infractions, par exemple en matière de pédopornographie ou de traite des êtres humains, soit pour en commettre au moyen d'Internet, tels que des escroqueries ou des fraudes en ligne. Cette modification permet de mieux outiller les autorités judiciaires ainsi que les officiers de police judiciaire afin de faire face à ce nouveau type de criminalité par le biais d'enquêtes en ligne et d'infiltrations sous pseudonyme. À titre d'exemple, l'infiltration des réseaux sociaux permettrait ainsi de repérer les groupements ultraviolents voulant s'immiscer aux manifestations pacifiques ou encore de démanteler un réseau international de pédopornographique sur le Darknet.

Il est dès lors proposé de suivre une nouvelle fois le législateur français en permettant de généraliser l'enquête sous pseudonyme pour tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par un moyen de télécommunication électronique. À noter que ce moyen d'enquête n'est susceptible d'être utilisé qu'au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction.

## Texte coordonné

### 1° Code pénal

#### LIVRE II.- Des infractions et de leur répression en particulier

##### Titre V.- Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des particuliers

##### Chapitre Ier.- De la rébellion et de la sédition

**Art. 269.** Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les personnes participant à une mission de sécurité civile, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les agents des douanes et accises, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

**Art. 270.** Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'Etat et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique.

**Art. 271.** La rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à ~~deux-trois~~ ans; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à ~~six-mois~~ deux ans.

**Art. 272.** Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes, seront condamnés à la réclusion de cinq à dix ans et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables armés seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à ~~deux-trois~~ ans.

**Art. 273.** En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 134 du présent code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

**Art. 274.** Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de 251 euros à ~~25~~ .000 euros.

Les chefs de la rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

## **Chapitre II.- Des outrages et des violences envers les ministres, les membres de la Chambre des députés, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique**

**Art. 275.** Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins, ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, un député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du Gouvernement ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à la séance de la Chambre ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende de 500 euros à 10.000 euros.

Les outrages adressés à un député ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre des députés.

**Art. 276.** L'outrage par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

**Art. 277.** Les outrages commis envers les corps constitués seront punis de la même manière que les outrages commis envers les membres de ces corps, d'après les distinctions établies aux deux articles précédents.

**Art. 278.** Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, quiconque aura frappé un député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du Gouvernement ou un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si les coups ont été portés à la séance de la Chambre ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

**Art. 279.** Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de 500 euros à 15.000 euros.

**Art. 280.** Quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

**Art. 281.** Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

**Art. 282.** Les peines portées par les articles 275, 278 et 279 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des témoins à raison de leurs dépositions.

## Titre VI. - Des crimes et des délits contre la sécurité publique

### **Chapitre II.- Des menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes**

**Art. 327.** Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

La menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Dans les cas prévus par cet article, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 328. Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

**Art. 329.** La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

**Art. 330.** La menace faite soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de huit jours au moins, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

**Art. 330-1.** Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

- 1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de l'un de ses parents adoptifs;
- 3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d'un frère ou d'une sœur;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel, de l'un des parents adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

**Art. 331.** Quiconque aura offert ou proposé directement de commettre un crime punissable d'une peine criminelle ou de participer à un tel crime et quiconque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le coupable pourra, de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'article 24.

Toutefois, ne sera point punie l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition.

## Titre VIII.- Des crimes et des délits contre les personnes

### Chapitre V.- Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes

**Art. 443.** Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, est coupable de calomnie, si, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée. Il est coupable de diffamation, si la loi n'admet pas cette preuve.

La personne responsable au sens de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias n'est pas non plus coupable de calomnie ou de diffamation

- 1) lorsque, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée, mais que la personne responsable au sens de l'article 21 précité, sous réserve

d'avoir accompli les diligences nécessaires, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse ;

- 2) lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:
  - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur, et
  - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;
- 3) lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
  - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
  - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
  - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

**Art. 444.** (1) Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, lorsque les imputations auront été faites:

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou communiqués au public par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits, des images ou des emblèmes non rendus publics, mais adressés ou communiqués par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, à plusieurs personnes.

(2) Le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, lorsque les imputations, faites dans les conditions de publicité énoncées à l'alinéa (1) du présent article, l'ont été en raison de l'un des éléments visés à l'article 454 du présent code.

**Art. 445.** Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros:

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse ou diffamatoire;

Celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses ou diffamatoires contre le subordonné de cette personne.

**Art. 446.** La calomnie et la diffamation envers tout corps constitué seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les individus.

**Art. 447.** Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre tout corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente.

**Art. 448.** Quiconque aura injurié une personne ou un corps constitué, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les délits contre les corps constitués seront poursuivis d'office.

Lorsque le coupable a commis le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou l'un de ses parents adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination

le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266.

**Art. 449.** Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 4.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 449-1. (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à l'un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1° de l'auteur;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

**Art. 450.** Les délits prévus par le présent chapitre, commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse et des infractions prévues à l'article 444(2), ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée.

Si la personne est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement.

Dans le cas où les poursuites auraient été commencées sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée, celle-ci pourra les arrêter par son désistement.

**Art. 451.** Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite ne sont que la reproduction de publications faites dans le Grand-Duché ou en pays étrangers.

**Art. 452.** Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Néanmoins, les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

---

## 2° Code de procédure pénale

### Chapitre XI - De l'enquête sous pseudonyme par voie électronique

**Art. 48-26.** (1) Dans le but de constater des crimes et délits ~~contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal~~ punis par une peine d'emprisonnement, qui sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ou d'informer sur ces infractions, le procureur d'État ou le juge d'instruction peut décider que des officiers de police judiciaire visés à l'article 10 spécialement habilités à cette fin par le procureur général d'État, agissant au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou au cours de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction, procèdent aux actes suivants sans en être pénalement responsables:

- 1° participer aux échanges électroniques sous un pseudonyme qui, sauf accord exprès et éclairé de la personne concernée, ne peut, suivant le résultat des vérifications de noms acté au dossier, pas être l'identité d'une personne existante ;
- 2° être, sous un pseudonyme respectant les conditions visées au point 1°, en contact, avec les personnes que des faits déterminés rendent suspectes de commettre ou d'avoir commis l'infraction justifiant la mesure ;
- 3° extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- 4° extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

À peine de nullité, ils ne peuvent pas avoir d'autre objet que la recherche et la constatation de l'infraction visée dans la décision du procureur d'État ou l'information sur l'infraction visée dans la décision du juge d'instruction. Le fait qu'ils révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

(2) La décision du procureur d'État ou du juge d'instruction de procéder à l'enquête sous pseudonyme est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° le ou les indices graves de l'infraction qui justifient l'enquête sous pseudonyme ;
- 2° les motifs spécifiques pour lesquels l'enquête ou l'instruction préparatoire exige une telle mesure ;
- 3° le nom, ou s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées par la mesure d'enquête sous pseudonyme, ainsi que des faits déterminés qui les rendent suspects de commettre ou d'avoir commis l'infraction justifiant la mesure;
- 4° la manière dont la mesure sera exécutée, y compris le pseudonyme employé ou l'accord exprès et éclairé d'une personne de voir utiliser son identité à titre de pseudonyme ;
- 5° la période durant laquelle la mesure pourra être exécutée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision ;
- 6° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui procède à l'exécution de l'enquête.

(3) En cas d'urgence, la décision de procéder à l'enquête sous pseudonyme peut être accordée verbalement. Cette décision doit, à peine de nullité, être confirmée dans les vingt-quatre heures dans la forme prévue au paragraphe 2.

(4) Le procureur d'État ou le juge d'instruction peut à tout moment, de manière motivée, modifier, compléter ou prolonger sa décision. Il peut à tout moment retirer sa décision. Il vérifie si les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont remplies chaque fois que sa décision est modifiée, complétée ou prolongée et agit conformément au paragraphe 2, points 1° à 6°.

(5) L'enquête sous pseudonyme fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire y ayant procédé.

Ce rapport décrit en détail les opérations effectuées et indique la date et l'heure auxquelles celles-ci ont commencé et celles auxquelles elles se sont terminées.

Les données relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme sont conservées dans les conditions qui garantissent leur intégrité et leur confidentialité et documentent la date et l'endroit virtuel où la saisie des données a été effectuée.

Les supports de conservation des données relevées sont placés sous scellés et annexés au rapport.

Sauf si elles sont strictement nécessaires pour les besoins de l'enquête sous pseudonyme, les données se rapportant à des personnes autres que celle visée par cette mesure ne sont pas consignées dans le rapport. Elles sont déposées au greffe dans un fichier sous pli scellé.

Le prévenu, l'inculpé, la partie civile ou leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, copie de la totalité des données relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme.

(6) Les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme qui ne sont ni inculpées ni poursuivies sont informées de la mesure dans les conditions suivantes :

- 1° si la mesure a été exécutée sur décision du procureur d'État prise dans le cadre d'une enquête qui a été classée sans suites, par le procureur d'État au moment du classement sans suites ;
- 2° si elle a été exécutée sur décision du procureur d'État prise dans le cadre d'une enquête qui a donné lieu à une poursuite sur citation dirigée contre des personnes autres que celles visées par la mesure, par le procureur d'État au moment de la citation ;
- 3° si elle a été exécutée sur décision du procureur d'État prise dans le cadre d'une enquête qui a été suivie d'une instruction préparatoire dirigée contre des personnes autres que celles visées par la mesure ou sur décision du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire dirigée contre de telles personnes, au moment de la dernière inculpation intervenue ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.

Dans les cas prévus aux points 1° et 2°, les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme ont, par dérogation à l'article 48-2, paragraphe 2, alinéa 3, un délai de cinq jours ouvrables à partir de la réception de l'information pour agir en nullité sur le fondement de l'article 48-2.

Dans le cas prévu au point 3°, les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme sont en droit d'agir en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126.

L'information porte à leur connaissance leurs droits respectifs d'agir en nullité sur base des articles 48-2 ou 126.

(7) Les données informatiques relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme sont détruites, à la diligence du procureur d'État ou du procureur général d'État, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, elles sont détruites immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, elles ne sont pas détruites.